

Séance n° 8 : La liquidation de communauté

Monsieur et Madame IRMA vont se marier en **mai 2027** sans contrat de mariage. Ils sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts en vertu de **l'article 1400 du Code civil**. Les époux divorceront en juin 2041. En application des dispositions de **l'article 1441, 3^e du Code civil**, le divorce entraîne la dissolution de la communauté.

Nous étudierons l'actif (**Section 1**), le passif (**Section 2**), puis le partage (**Section 3**).

SECTION 1 – L'ACTIF

I – LE STUDIO DE MONTPELLIER

Madame a acquis, un mois avant le mariage, un studio à Montpellier pour 90 000 €. Elle a financé cette acquisition pour un tiers avec ses économies et pour le reste avec un prêt sur 20 ans. Au jour du projet liquidatif, le solde du crédit immobilier est de 10 000 € en capital et 300 € en intérêts.

Lors de la naissance de leurs triplés, le couple a réalisé des travaux d'aménagement pour vivre à 5 dans ce studio. Le coût des travaux s'est élevé à 40 000 €.

Au jour du projet liquidatif, le bien vaut 120 000 €, les travaux réalisés n'ont apporté aucune plus-value.

Quelle est la qualification de ce bien ?

Une masse a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

Conformément à **l'article 1405 alinéa 1^e du Code civil** sont des propres les biens dont les époux avaient la propriété avant le mariage.

En l'espèce, Madame Irma a acquis ce bien un mois avant le mariage, il s'agit donc d'un **bien propre**.

B. FINANCEMENT DU BIEN

1. POUR L'ACQUISITION DU BIEN

Ce bien, acheté 90 000 € a été financé pour 1/3 (soit 30 000 €) par les économies dont Madame Irma disposait avant le mariage (biens propres en application de **l'article 1405 alinéa 1^e du Code civil**) et pour le reste grâce à un crédit immobilier remboursé pour partie pendant le mariage. En effet, le crédit s'est élevé à 60 000 (2/3 x 90 000 €) et au jour du projet liquidatif, il ne reste plus que 10 000 € à rembourser en capital. Le capital remboursé pendant le mariage s'est donc élevé à 50 000 €.

Or, ces 50 000 € sont **présumés** avoir été remboursés avec des **fonds communs** en application de **l'article 1402 du Code civil** qui pose une présomption de communauté pour tous les biens dont on ne connaît ni la date d'acquisition, ni l'origine du financement. La communauté a donc un droit à récompense pour le financement de l'acquisition de ce bien.

2. POUR L'AMENAGEMENT DU BIEN

Les époux ont réalisé des travaux d'aménagement dans ce bien en 2037, lors de l'arrivée de leurs triplés. Le coût des travaux s'est élevé à 40 000 €. Une nouvelle fois, les deniers utilisés pour le paiement de ces travaux sont **présumés communs** en application de **l'article 1402 du Code civil**. La communauté a donc un droit à récompense pour le financement des travaux réalisés dans ce bien.

C. LA JUSTIFICATION D'UN DROIT A RECOMPENSE

L'article 1437 du Code civil dispose : « Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, **telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre** ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la **conservation ou l'amélioration de ses biens personnels**, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »

En l'espèce, le bien propre de Madame Irma a été financé en partie par des deniers pris sur la communauté. Cette dernière a donc un droit à récompense pour l'acquisition du bien. En revanche, la récompense ne portera que sur le remboursement du capital ; les intérêts sont à la charge définitive de la communauté, qui supporte les charges usufructuaires. En effet, la communauté à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance des biens en application d'une jurisprudence bien établie (Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992, n° 90-17.212, Arrêt « Authier »).

En outre, le bien propre de Madame Irma a été aménagé avec des deniers communs. La communauté a donc un droit à récompense au titre des travaux réalisés sur ce bien.

D. LA DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

La dépense faite est « la somme d'argent avancée par le patrimoine créancier de la récompense ». Elle s'apprécie au jour où la somme quitte le patrimoine du créancier de la récompense.

Le profit subsistant est « l'enrichissement du patrimoine débiteur de la récompense »¹. Elle s'apprécie au jour de la liquidation.

¹ Pour les définitions : N. PETERKA et Q. GUIGUET-SCHIELE, *Régimes matrimoniaux*, 8^{ème} éd., HyperCours Dalloz.

1. LE CALCUL DE LA RECOMPENSE

a. Pour l'acquisition du bien

La **dépense faite** par la communauté s'élève à $60\ 000 - 10\ 000 = 50\ 000 \text{ €}$.

- 60 000 € correspondant au montant total du crédit
- 10 000 € au solde du crédit au jour du projet liquidatif, qui n'aura donc pas vocation à être supporté par la communauté.

La valeur globale du bien au jour de l'achat (avril 2027) était de 90 000 €.

La valeur actuelle du bien est de 120 000 €.

Les 40 000 € investis par la communauté pour la réalisation des travaux n'ont engendré aucune plus-value.

S'agissant d'une dépense ayant en partie seulement financé l'acquisition d'un bien propre, le profit subsistant est égal à la proportion dans laquelle les fonds communs ont participé au financement du bien propre appliquée à la valeur du bien financé au jour de la liquidation.

Pour déterminer le profit subsistant, il convient d'appliquer l'une des formules suivantes :

Dépense faite / Valeur globale du bien au jour de l'achat x Valeur du bien au jour de la liquidation

Ou

Dépense faite x Valeur du bien au jour de la liquidation / Valeur globale du bien au jour de l'achat

En l'espèce, le **profit subsistant** est de $50\ 000 / 90\ 000 \times 120\ 000 = 66\ 667 \text{ €}$.

b. Pour l'aménagement du bien

La **dépense faite** est de **40 000 €**.

Etant donné que les travaux n'ont apporté aucune plus-value au bien (ni de moins-value), le **profit subsistant** est de **0 €**.

2. LE CHOIX DE LA RECOMPENSE

a. Pour l'acquisition du bien

L'article 1469 du Code civil dispose : « La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation,

le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

En l'espèce, le profit subsistant est de 66 667 € et la dépense faite de 50 000 €. En vertu de **l'alinéa 1^{er} de l'article 1469 du Code civil**, la récompense supposée due à la communauté est la plus faible des deux sommes, soit 50 000 €.

Toutefois, **l'alinéa 3 de l'article 1469** prévoit une exception : la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur a servi à acquérir un bien propre. Or, la dépense faite par la communauté a servi à l'acquisition du studio de Madame. Il en résulte que la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant.

Comme dans notre hypothèse, le profit subsistant est supérieur à la dépense faite, il n'y a pas sur ce point à s'interroger sur le caractère nécessaire de la dépense car celui-ci n'aurait aucune incidence. En effet, lorsque la dépense d'acquisition, de conservation ou d'amélioration constitue également une dépense nécessaire, la récompense est égale à la plus forte des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant (Civ. 1^{ère}, 15 décembre 2010, n° 09-17.217).

En l'espèce, la dépense faite s'élève à 50 000 € et le profit subsistant à 66 667 €. Puisque l'acquisition du studio constitue une dépense d'acquisition, la récompense est de **66 667 €**.

*La communauté a donc le droit à une récompense de **66 667 €** pour l'acquisition du studio.*

b. Pour l'aménagement du bien

L'aménagement du studio, qui constituait le logement familial, est à la fois une dépense d'amélioration (**article 1469 alinéa 3**) et une dépense nécessaire (**article 1469 alinéa 2**) selon l'interprétation de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 6 mars 2001, n° 98-17.723 ; Civ. 1^{ère}, 25 janvier 2000, n° 98-10.747). En application de la jurisprudence précitée du 15 décembre 2010, la récompense est la plus forte des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant.

La dépense faite étant de 40 000 € et le profit subsistant de 0 €, la récompense due à la communauté par Madame Irma est de **40 000 €**.

*La communauté a donc le droit à une récompense de **40 000 €** pour l'aménagement du studio.*

II – L'APPARTEMENT DE LA RESIDENCE L'ALBATROS A PALAVAS

Avant le mariage, Monsieur a reçu, avec ses trois frères, en héritage de ses parents, un appartement situé dans la résidence L'albatros à Palavas. Chacun des fils était donc propriétaire de $\frac{1}{4}$ indivis. En 2030, Monsieur a racheté les parts de ses frères (3/4) pour la somme totale de 300 000 €.

En 2037, Monsieur a hérité de sa tante la somme de 70 000 € nets après déduction des frais de mutation (35 000 €). Il a profité de cet héritage, cumulé à ses gains du tiercé (20 000 €) pour embellir l'appartement de Palavas.

Au jour du projet liquidatif, l'appartement est évalué à 550 000 €. Sa valeur sans les travaux serait de 480 000 €.

Quelle est la qualification de ce bien ?

Une masse a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

1. LE QUART INDIVIS REÇU EN HERITAGE

L'article 1405 du Code civil dispose : « Restent propres les biens dont les époux **avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage**, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, **par succession, donation ou legs**. »

En l'espèce, Monsieur était propriétaire au jour du mariage, d'un appartement reçu en héritage avec ses trois frères. Le quart indivis appartenant à Monsieur est un **bien propre** pour l'avoir reçu antérieurement au mariage.

2. LES TROIS QUARTS INDIVIS ACQUIS EN 2030 POUR 300 000 €

L'article 1408 du Code civil dispose : « L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de **portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis**, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir. »

En l'espèce, puisque Monsieur détenait un quart de l'appartement de la résidence L'albatros avant son mariage, les trois quarts indivis acquis à titre onéreux durant le mariage (en 2037) constituent également des **biens propres** en application de l'article 1408 du Code civil.

B. FINANCEMENT DU BIEN

1. POUR L'ACQUISITION DU BIEN

Le quart indivis détenu par Monsieur avant le mariage a été reçu à titre gratuit, en héritage des parents de Monsieur. La communauté n'a pas financé cette acquisition.

S'agissant des trois quarts indivis acquis durant le mariage (en 2030), Monsieur a dû débourser la somme de 300 000 €. Les fonds utilisés pour le paiement sont **présumés communs** en application de **l'article 1402 du Code civil**. Monsieur doit donc une récompense à la communauté pour l'acquisition du bien.

2. POUR L'AMENAGEMENT DU BIEN

L'appartement de la résidence L'albatros a fait l'objet de travaux d'embellissement pour un montant total de 90 000 € dont 70 000 € d'héritage reçu par Monsieur et 20 000 € de gains du tiercé.

a. Pour les 70 000 € reçus en héritage

En 2037, soit pendant le mariage, Monsieur a reçu en héritage de sa tante la somme de 70 000 €. Cependant, pour percevoir ces 70 000 €, Monsieur a dû régler des frais de mutation qui se sont élevés à 35 000 €. Ces 35 000 € ont été prélevés directement sur l'héritage perçu par Monsieur. Les 70 000 € correspondent donc à l'actif net perçu. La somme initiale héritée était de 105 000 €.

Cette somme constitue un **bien propre** en application de **l'article 1405 du Code civil** qui précise que restent propres les biens acquis par succession.

Les frais liés à cette succession constituent une dette propre de Monsieur en application de **l'article 1410 du Code civil** qui dispose : « Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou **dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage**, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts. ». Par conséquent, aucune récompense n'est due, Monsieur ayant supporté sur ses deniers propres (les 105 000 € reçus en héritage) une dette propre (les 35 000 € de frais de succession).

b. Pour les 20 000 € perçus de gains du tiercé

S'agissant des 20 000 € de gains du tiercé, une jurisprudence ancienne a pu considérer que leur nature dépendait de celles des fonds investis : s'il s'agissait de deniers communs alors les gains étaient communs ; s'il s'agissait au contraire de fonds propres, les gains étaient propres (**TGI Créteil, 19 janv. 1988, D. 1989. 37, note G. Champenois ; JCP 1989. II. 21385, note Ph. Simler**).

Cette solution est discutée en doctrine, des auteurs préconisant de retenir la qualification de bien commun et ce, indépendamment du financement. C'est à notre sens cette solution qui doit être retenue, **l'article 1401 du Code civil** intégrant dans la communauté tous les biens acquis à titre onéreux par les époux durant le mariage, ce qui est le cas des gains de jeux (contrat aléatoire à titre onéreux). En tout état de cause, en l'espèce, les fonds investis seraient présumés communs en application de **l'article 1402 du Code civil**. Par conséquent les gains du tiercé constituent des **biens communs**. La communauté a donc droit à récompense pour l'aménagement du bien.

C. LA JUSTIFICATION D'UN DROIT A RECOMPENSE

L'article 1437 du Code civil dispose : « Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, **telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre** ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la **conservation ou l'amélioration de ses biens personnels**, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »

Plus précisément, en matière d'acquisition de portion d'un bien dont l'époux était déjà propriétaire d'une quote-part indivise, **l'article 1408 du Code civil** prévoit que la portion acquise ne sera pas commune mais qu'une récompense sera « due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir. »

En l'espèce, Monsieur détenait un quart indivis d'un bien à titre de propre. Il acquit à l'aide de deniers communs les trois quarts restants. La communauté, qui a donc financé une partie d'un bien propre, a un droit à récompense pour l'acquisition du bien conformément au principe général édicté à l'article 1437 du Code civil et son application particulière prévue à l'article 1408 du Code civil.

En outre, le bien propre de Monsieur a été aménagé avec des deniers communs. La communauté a donc un droit à récompense au titre des travaux réalisés sur ce bien en application de l'article 1437 du Code civil.

D. LA DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

1. LE CALCUL DE LA RECOMPENSE

a. Pour l'acquisition du bien

La **dépense faite** par la communauté s'élève à **300 000 €**.

Ces 300 000 € ont servi à acquérir les $\frac{3}{4}$ du bien.

La valeur actuelle du bien sans les travaux est de 480 000 €.

En l'espèce, le **profit subsistant** est de $\frac{3}{4} \times 480\,000 = 360\,000 \text{ €}$.

b. Pour l'aménagement du bien

La **dépense faite** est de **20 000 €**.

La valeur du bien avec les travaux est de 550 000 €.

La valeur du bien sans les travaux est de 480 000 €.

La plus-value apportée par les travaux est de : $550\,000 - 480\,000 = 70\,000 \text{ €}$.

La valeur globale des travaux s'est élevée à 90 000 €.

S'agissant d'une dépense ayant en partie seulement financé l'aménagement d'un bien propre, le profit subsistant est égal à la proportion dans laquelle les fonds communs ont participé au financement de l'aménagement de ce bien appliquée à la valeur des travaux au jour de la liquidation.

Le **profit subsistant** est de : $20\,000 / 90\,000 \times 70\,000 = 15\,556 \text{ €}$.

2. LE CHOIX DE LA RECOMPENSE

a. Pour l'acquisition du bien

L'article 1469 du Code civil dispose : « La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

En l'espèce, le profit subsistant est de 360 000 € et la dépense faite de 300 000 € ; en vertu de **l'alinéa 1^{er} de l'article 1469 du Code civil**, la récompense supposée due à la communauté est la plus faible des deux sommes, soit 300 000 €. Toutefois, **l'alinéa 3 de l'article 1469** prévoit une exception : la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur a servi à acquérir un bien propre. Ici, la dépense faite par la communauté a servi à l'acquisition des $\frac{3}{4}$ indivis de l'appartement, elle relève donc de l'alinéa 3 de cet article. Puisque la dépense faite est inférieure au profit subsistant, il convient de retenir comme valeur le profit subsistant. La récompense due à la communauté est donc de **360 000 €**.

La communauté a donc le droit à une récompense de 360 000 € pour l'acquisition de L'Albatros.

b. Pour l'aménagement du bien

En l'espèce, le profit subsistant est de 15 556 € et la dépense faite de 20 000 €. En vertu de **l'alinéa 1^{er} de l'article 1469 du Code civil**, la récompense supposée due à la communauté est la plus faible des deux sommes, soit 15 556 €. Toutefois, **l'alinéa 3 de l'article 1469** prévoit une exception : la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur a servi à améliorer un bien propre. Ici, la dépense faite par la communauté a servi à l'embellissement de l'appartement de Monsieur et relève donc de cet alinéa 3. Néanmoins, le profit subsistant étant inférieur à la dépense faite, l'alinéa 3 ne permet pas de déterminer quelle récompense choisir. Il convient donc d'en revenir au principe général édicté à l'alinéa 1^{er} et de retenir la plus faible des deux sommes, soit le profit subsistant de **15 556 €**.

La communauté a donc le droit à une récompense de 15 556 € pour l'aménagement de L'Albatros.

III – LA BOULE DE CRISTAL DE MADAME

Madame Irma a acquis une boule de cristal lorsqu'elle était enceinte (2036-2037), soit pendant le mariage (célébré en mai 2027) en levant l'option d'une promesse unilatérale qu'elle s'était fait consentir lors de son entrée dans la profession, soit avant le mariage. Le prix s'est élevé à 18 000 €.

Quelle est la qualification de ce bien ?

Une masse a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

En droit, **l'article 1401 du Code civil** prévoit que sont des acquêts de la communauté et donc des biens communs ceux acquis à titre onéreux pendant le mariage.

S'agissant d'une promesse unilatérale de vente conclue antérieurement au mariage mais dont l'option aurait été levée durant le mariage, **l'article 1124 alinéa 1^{er} du Code civil** dispose : « La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. » Autrement dit, la promesse de vente ne constitue pas un contrat de vente, mais un contrat préparatoire qui n'engage que le promettant. Le bénéficiaire peut choisir entre lever l'option ou non, c'est la levée de l'option qui forme le contrat définitif. Dès lors, la promesse unilatérale de vente n'a pas pour effet de transférer la propriété du bien sur lequel elle porte. Seule la levée de l'option permettra ce transfert.

C'est ainsi que la jurisprudence (Req. 26 nov. 1935, DP 1936. 1. 37 et Civ. 7 mars 1938, DH 1938. 260) considère que pour la qualification de bien propre ou bien commun, c'est la date de la levée de l'option qui importe car c'est à cette date que le contrat de vente est formé. Cette solution a été confirmée dans un arrêt rendu en 2014 à propos de stock-options : les actions entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage (Civ. 1^{ère}, 9 juillet 1914, n° 13-15.948).

En l'espèce, puisque Madame Irma a levée l'option lorsqu'elle était enceinte, soit pendant le mariage, cela voudrait dire que la boule de cristal serait un bien commun. Cependant, **l'article 1404 alinéa 2 du Code civil** prévoit une exception concernant les instruments de travail nécessaires à la profession d'un époux : ils forment des propres par nature, sauf récompense s'il y a lieu et « à moins qu'ils ne soient l'**accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté**. »

La boule de cristal constitue indéniablement un instrument de travail nécessaire à la profession de Madame Irma qui est voyante. Il convient donc de vérifier si cette boule de cristal ne constitue pas l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Est commun le fonds de commerce (ou l'exploitation) créé ou acquis à titre onéreux pendant le mariage (en application de **l'article 1401 du Code civil**). A l'inverse, reste propre le fonds de commerce dont l'époux avait la propriété avant le mariage (**article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil**). La création du fonds se confond avec son ouverture au public².

² JAUFFRET, obs. RTD com. 1950. 205, n° 5, 1954. 76, n° 5-III, 1955. 55, n° 11 ; A. Weill, note JCP 1954. II. 8294

En l'espèce, Madame Irma réalisait d'ores et déjà des consultations de voyance en 2025, soit avant son mariage célébré en mai 2027, ce qui signifie que son fonds a été ouvert à la clientèle antérieurement au mariage. Le fonds de commerce est donc un bien propre en application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil.

Par conséquent, la boule de cristal, qui est l'accessoire d'un fonds de commerce propre, demeure un **bien propre** en application de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Lorsque Madame Irma a levé l'option pour l'acquisition de sa boule de cristal, elle était mariée. Le prix de l'acquisition était de 18 000 €. En application de **l'article 1402 du Code civil**, les fonds ayant servi au paiement sont **présumés communs**.

C. LA JUSTIFICATION D'UN DROIT A RECOMPENSE

L'article 1437 du Code civil pose un principe général selon lequel la communauté a droit à récompense chaque fois qu'elle finance l'acquisition d'un bien propre. Ce principe connaît une application particulière à **l'article 1404 alinéa 2 du Code civil** qui prévoit que constitue un bien propre l'instrument de travail nécessaire à l'exercice de la profession, sauf la récompense due à la communauté.

En l'espèce, des fonds communs ont servi à l'acquisition d'un instrument de travail propre, la communauté a donc droit à récompense.

D. LA DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

1. LE CALCUL DE LA RECOMPENSE

La **dépense faite** est de **18 000 €**. La communauté a financé intégralement le bien.

La valeur actuelle du bien est de 20 000 €. Le **profit subsistant** s'élève donc à **20 000 €**.

2. LE CHOIX DE LA RECOMPENSE

L'article 1469 alinéa 1^{er} du Code civil pose le principe selon lequel la récompense est de la plus faible des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant.

L'article 1469 alinéa 3 du Code civil déroge à ce principe pour les dépenses d'acquisition : la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant.

En l'espèce, la dépense faite par la communauté a servi à l'acquisition de la boule de cristal qui constitue un bien propre, elle relève donc de l'alinéa 3 de cet article. Puisque la dépense faite (18 000 €) est inférieure au profit subsistant (20 000 €), il convient de retenir comme valeur le profit subsistant. La récompense due à la communauté est donc de **20 000 €**.

La communauté a donc le droit à une récompense de 20 000 € pour l'acquisition de la boule de cristal.

IV – LA CLIENTELE DE MADAME IRMA

Madame Irma, voyante, dispose d'une clientèle à ce titre, évaluée à 30 000 €.

Quelle est la qualification de ce bien ?

Une masse a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

En droit, **l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil** prévoit que restent propres les biens dont les époux avaient la propriété antérieurement au mariage.

En l'espèce, Madame Irma était déjà voyante à son compte lors du mariage célébré en mai 2027. Elle disposait donc de sa clientèle antérieurement au mariage.

Par conséquent, la clientèle constitue un **bien propre** de Madame Irma en application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Cette clientèle n'a été financée ni par la communauté, ni par l'époux de Madame Irma, aucune récompense n'est donc due à la communauté, pas plus qu'une créance à l'égard de l'époux de Madame Irma.

V – LA BAGUE CARTIER DE MADAME

Monsieur a offert à Madame une bague Cartier pour la naissance des triplés. Cette bague vaut aujourd'hui 6 000 €.

Quelle est la qualification de ce bien ?

Une masse a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

En droit, **l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil** prévoit que sont propres les biens reçus par donation. **L'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil** dispose que sont propres les vêtements et linges à l'usage personnel de l'une des époux et plus généralement tous les biens qui ont un caractère personnel. La jurisprudence y inclut les bijoux (Civ. 1^{ère}, 14 février 2006, n° 05-11.709 et CA Versailles, 4 mai 2006).

En l'espèce, la bague Cartier est non seulement un bijou de Madame mais également un bien reçu en donation de la part de Monsieur. Elle constitue donc un **bien propre** de Madame tant en application de l'article 1405 alinéa 1^{er} que de l'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Monsieur a offert cette bague à Madame lors de la naissance des triplés survenue en 2037, soit pendant le mariage célébré en mai 2027. Les fonds utilisés pour le financement de la bague sont **présumés communs** en application de **l'article 1402 du Code civil**.

C. LA JUSTIFICATION D'UN DROIT A RECOMPENSE

L'article 1437 du Code civil pose un principe général selon lequel la communauté a droit à récompense chaque fois qu'il est pris sur elle une somme et qu'un époux en tire un profit personnel.

La donation de biens communs engendre un droit à récompense au profit de la communauté de la part de l'époux donateur.

Ici, Monsieur qui a utilisé des fonds présumés communs pour l'acquisition de la bague Cartier doit récompense à la communauté.

D. LA DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

1. LE CALCUL DE LA RECOMPENSE

La dépense faite n'est pas indiquée mais la valeur actuelle de la bague est de 6 000 €. **Nous présumerons que cette bague a été achetée à ce prix**. La dépense faite est donc de 6 000 €.

Le profit subsistant n'existe pas dans le patrimoine de Monsieur puisqu'il a donné la bague à Madame Irma.

2. LE CHOIX DE LA RECOMPENSE

L'article 1469 alinéa 1^{er} du Code civil pose le principe selon lequel la récompense est de la plus faible des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant.

Toutefois, lorsque le profit subsistant n'existe pas (car le bien prélevé sur la communauté a quitté le patrimoine de l'époux redéposable de la récompense), la jurisprudence est venue préciser qu'il fallait retenir comme récompense le montant nominal de la dépense faite (Civ. 1^{ère}, 24 septembre 2008, n° 07-19.710).

En l'espèce, la dépense faite par la communauté s'est élevée à 6 000 €, mais il n'existe aucun profit subsistant. En application de la jurisprudence précitée, il convient donc de retenir comme récompense le montant nominal de la dépense faite, soit 6 000 €. Monsieur doit donc une récompense à la communauté de **6 000 €**.

*La communauté a donc le droit à une récompense de **6 000 €** pour l'acquisition de la bague Cartier.*

VI – LES AUTRES BIENS

D'autres biens appartiennent au couple. Il s'agit du vélo cargo, de la voiture électrique de Monsieur, et du compte créditeur de Monsieur.

Quelle est la qualification de ces biens ?

Une masse a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

A. NATURE DU BIEN

En droit, **l'article 1401 du Code civil** prévoit que les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage sont communs. **L'article 1402 du Code civil** pose une présomption de communauté qui s'applique également aux comptes bancaires des époux ouverts en leur nom propre (**Civ. 1^{ère}, 9 juillet 2008**).

En l'espèce, le vélo cargo spécial triplés a certainement été acquis après la naissance des triplés survenue en 2037, soit pendant le mariage célébré en mai 2027, et relèverait donc de l'article 1401 du Code civil.

Plus simplement, tous les biens pour lesquels les époux ne parviennent pas à rapporter la preuve de leur propriété exclusive sont présumés communs en application de l'article 1402 du Code civil.

Ainsi, le vélo cargo, la voiture électrique et les fonds présents sur le compte créditeur ouvert au nom de Monsieur constituent des biens communs en application de l'article 1402 du Code civil.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Ces différents biens sont présumés avoir été financés par la communauté, en application de **l'article 1402 du Code civil**. Par conséquent, aucune récompense n'est due.

SECTION 2 – LE PASSIF

En matière de passif, il faut distinguer entre l'obligation et la contribution à la dette. Au stade de la liquidation de la communauté, seule la contribution à la dette nous intéresse, car elle seule règle la question du partage du passif entre les époux.

Les dettes entrées en communauté durant le mariage sont par principe des dettes communes en application de **l'article 1409 du Code civil**. A l'inverse, restent propres les dettes dont les époux étaient tenus au jour du mariage ainsi que celles dont se trouvent grevées les successions et les libéralités reçues durant le mariage (**article 1410 du Code civil**) et plus généralement toutes dettes nées dans l'intérêt purement personnel d'un époux ouvrant droit à récompense au profit de la communauté (notamment : **articles 1416, 1417 et 1437 du Code civil**).

Il nous faut revenir successivement sur les dettes qui nous intéressent, à savoir : le paiement des frais liés à l'assistante de vie de la mère de Monsieur (**I**), le compte débiteur de Madame Irma (**II**) et le solde du crédit immobilier (**III**).

I – LES FRAIS LIES A L'ASSISTANTE DE VIE DE LA MERE DE MONSIEUR

Depuis le 1^{er} juin 2037, Monsieur a pris en charge le coût de l'assistante de vie de sa mère, qui s'élève mensuellement à 1 800 €.

A. LE COÛT DES PRESTATIONS DE L'ASSISTANTE DE VIE REALISEES PENDANT LE MARIAGE

Quelle est la nature de la dette ? Une récompense est-elle due pour la prise en charge du coût des prestations réalisées et réglées pendant le mariage ?

1. NATURE DE LA DETTE

L'article 205 du Code civil dispose : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres descendants qui sont dans le besoin. ». Cette obligation incombe également au gendre et à la belle-fille en application de l'article 206 du Code civil. La notion d'aliments inclut tout ce qui est nécessaire à la vie, et notamment l'alimentation, l'habillement et les soins médicaux (Civ. 28 février 1938).

S'agissant de la nature propre ou commune de la dette d'aliment, la jurisprudence a considéré que des pensions alimentaires versées à des descendants d'un premier lit, après le remariage du débiteur, incombaient à la communauté à titre définitif (Civ. 1^{ère}, 8 novembre 2005, n° 03-14.831). La doctrine admet que les dettes d'aliments incombant aux deux époux relèvent des dettes communes de l'article 1409 du Code civil.

En l'espèce, la difficulté réside dans l'appréciation de la notion d'aliment : la prise en charge d'une assistante de vie constitue-t-elle une forme de modalité d'exécution de l'obligation alimentaire ?

Tenant l'exiguïté du logement des époux (studio dans lequel vivent un couple et leurs triplés), l'accueil de la mère de Monsieur pour une exécution en nature de l'obligation alimentaire était impossible. De même, avec la naissance des triplés, Monsieur n'a plus eu le temps de se rendre quotidiennement au domicile de sa mère pour lui apporter son assistance. Dans ces circonstances, la prise en charge du coût de l'assistante de vie s'analyse en une forme d'exécution de l'obligation alimentaire de Monsieur envers sa mère. Il s'agit donc d'une **dette commune** en application de l'article 1409 du Code civil tel qu'interprété par la jurisprudence précitée.

2. FINANCEMENT DE LA DETTE

Puisque les fonds ayant servi à régler le coût de cette assistante de vie sont présumés communs en application de l'article 1402 du Code civil, aucune récompense n'est due.

NB : Si la prise en charge de l'assistante de vie n'avait pas pu être assimilée à une forme d'exécution de l'obligation alimentaire due par les époux à l'égard de la mère de Monsieur, alors il aurait s'agit d'une forme de donation de la part de Monsieur, ouvrant droit à récompense au profit de la communauté.

B. LE COÛT DES PRESTATIONS DE L'ASSISTANTE REALISEES APRES LE DIVORCE

A qui incombe le passif lié aux prestations de l'assistante de vie réalisées après le divorce ?

Les dettes nées postérieurement au divorce ne peuvent plus revêtir la qualification de dette commune, en raison de la dissolution de la communauté. Néanmoins, un actif commun peut engendrer des dettes indivises entre les époux pour sa conservation ou son amélioration. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la dette d'aliment due à la mère de Monsieur n'est pas liée à un actif commun.

Après le prononcé du divorce, le coût des prestations réalisées par l'assistante de vie de la mère de Monsieur constituera donc une **dette propre** de ce dernier. L'obligation alimentaire de Madame Irma à l'égard de sa belle-mère (article 206 du Code civil) cessera par l'effet du divorce.

II – LE COMPTE DEBITEUR DE MADAME IRMA

Le compte de Madame Irma est débiteur de la somme de 4 000 €.

Les dettes ont un caractère commun, sauf à prouver l'intérêt personnel d'un époux, en vertu de l'article 1409 du Code civil qui dispose : « La communauté se compose passivement :
-à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;
-à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

S'agissant des découverts bancaires, la Cour de cassation considère qu'il s'agit d'une dette de la communauté, quand bien même le découvert aurait été accordé sans le consentement de l'épouse (Civ. 1^{ère}, 8 juillet 2010, n° 09-14.230).

En l'espèce, le découvert bancaire de Madame Irma relève donc des **dettes communes** en application de l'article 1409 du Code civil.

III – LE SOLDE DU CREDIT IMMOBILIER

Madame a acquis un studio un mois avant le mariage, financé au moyen d'un crédit immobilier remboursé jusqu'à présent, durant le mariage. En effet, le crédit n'a commencé à être remboursé que 2 mois après la célébration du mariage en raison d'une période intercalaire de 3 mois entre la date d'acquisition et la date de la première échéance du crédit.

Le studio de Madame est bien propre. Au jour de la liquidation, le solde du crédit est de 10 000 € en capital et 300 € en intérêts.

Quelle est la nature de la dette ? Une récompense est-elle due pour la prise en charge des échéances survenues pendant le mariage ?

S'agissant d'un passif lié à un **actif encore présent** au jour de l'état liquidatif, nous avons d'ores et déjà envisagé la question de la récompense due à la communauté dans la Section I (*Cf: I – Le studio de Montpellier*) et donc, implicitement la nature propre de la dette attachée à un actif propre.

Pour parfaire votre raisonnement juridique, il sera ici question d'envisager la nature propre de la dette pour une autre raison, à savoir : sa naissance antérieure au mariage.

A. LA NATURE DE LA DETTE

Par principe, la communauté supporte le poids des dettes **nées pendant le mariage (article 1409 du Code civil)**. *A contrario*, **l'article 1410 du Code civil** dispose : « Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, **tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.** »

La question qui se pose ici est de savoir si le prêt contracté antérieurement au mariage mais dont les mensualités ont été échues après le mariage constitue un passif propre ou commun.

Dans une affaire relative à une prestation compensatoire, la Cour de cassation a considéré que seule importait la date de naissance de la dette et non son exigibilité. Ainsi, les arrérages échues durant le mariage restent une dette propre du débiteur car antérieure au mariage (Civ. 1^{ère}, 3 novembre 1998).

En l'espèce, la date à retenir est donc celle de la naissance du prêt et non celle de l'exigibilité des échéances. Puisque le prêt est né lors de l'acquisition faite antérieurement au mariage, le prêt constitue une **dette propre** de Madame Irma en application de l'article 1410 du Code civil.

Pour rappel, cette dette attachée à un actif propre relève également des dettes propres de l'époux propriétaire en application de **l'article 1437 du Code civil** qui prévoit qu'une récompense est due à la communauté pour le financement des dépenses d'acquisition d'un bien propre.

B. LE FINANCEMENT DE LA DETTE

Il en résulte, comme nous l'avons vu précédemment, que la communauté a droit à récompense pour les échéances acquittées avec des deniers communs pour l'acquisition de ce studio (pour le calcul et le choix de la récompense, voir Section I, I – Le studio de Montpellier).

Pour ce qui est du solde du crédit en capital et intérêts au jour du projet liquidatif, il s'agit d'une dette propre de Madame Irma qu'il convient d'intégrer dans son patrimoine propre pour l'établissement du partage des actifs et passifs du couple.

SECTION 3 – LE PARTAGE

I – TABLEAU RECAPITULATIF DES PATRIMOINES

ACTIF		
Biens propres de M.	Biens communs	Biens propres de Mme
- L'appartement L'Albatros (550 000 €)	- Le vélo cargo (2 500 €) - La voiture électrique (40 000 €) - Le compte bancaire de Monsieur (5 000 €)	- Le studio de Montpellier (120 000 €) - La boule de cristal (20 000 €) - La clientèle (30 000 €) - La bague Cartier (6 000 €)
550 000 €	47 500 €	176 000 €
PASSIF		
Dettes propres de M.	Dettes communes	Dettes propres de Mme
Néant.	- Le découvert de Madame (4 000 €)	- Le solde du prêt immobilier (10 300 €)
0 €	4 000 €	10 300 €
ACTIF NET		
550 000 €	43 500 €	165 700 €

NB : L'obligation alimentaire à l'égard de la mère de Monsieur n'a pas été incluse dans ce tableau car il semblerait qu'au jour de la liquidation, le couple soit à jour du paiement de l'assistante de vie : il n'y a donc plus de dette présente. Les dettes futures incomberont uniquement à Monsieur.

II – BALANCE DES RECOMPENSES

A. BALANCE DE MADAME ET DE LA COMMUNAUTE

L'épouse doit à la communauté :	La communauté doit à l'épouse :
- 66 667 € pour l'acquisition du studio - 40 000 € pour l'aménagement du studio - 20 000 € pour la boule de cristal	Néant.
TOTAL : 126 667 €	TOTAL : 0 €

SOLDE : L'épouse doit à la communauté 126 667 €.

B. BALANCE DE MONSIEUR ET DE LA COMMUNAUTE

L'époux doit à la communauté :	La communauté doit à l'époux :
- 360 000 € pour l'acquisition de L'albatros - 15 556 € pour l'aménagement de L'albatros - 6 000 € pour la bague Cartier	Néant.
TOTAL : 381 556 €	TOTAL : 0 €

SOLDE : L'époux doit à la communauté 381 556 € de récompense.

III – CALCUL DE LA MASSE A PARTAGER

Pour déterminer la masse à partager, il faut ajouter à l'actif de la communauté toutes les récompenses dues par chacun des époux et y soustraire toutes les récompenses dues à chacun des époux.

MASSE A PARTAGER = Masse de la communauté +/- récompense dues par chacun des époux

$$MP = 43\ 500 + 126\ 667 + 381\ 556$$

$$MP = \textcolor{blue}{551\ 723\ €}$$

IV – DETERMINATION DES PARTS THEORIQUES

L'article 1475 du Code civil dispose : « Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ». Sous le régime légal, la communauté se partage pour moitié. La part théorique de chaque époux est déterminé par la division à parts égales de la masse à partager.

- ❖ Part théorique de chaque époux : $\textcolor{blue}{551\ 723\ €} / 2 = \textcolor{blue}{275\ 861,50\ €}$

V – DETERMINATION DES PARTS REELLES

Pour déterminer la part réelle de chacun des époux, il faut, pour chacun d'entre eux, ajouter à leur part théorique les récompenses due à leur masse propre ET soustraire à leur part théorique les récompenses dues par leur masse propre à la communauté.

- ❖ Part réelle de Madame Irma : $275\ 861,50 - 126\ 667 = \textcolor{blue}{149\ 194,50\ €}$
- ❖ Part théorique de Monsieur : $275\ 861,50 - 381\ 556 = - \textcolor{blue}{105\ 694,50\ €}$ ³

VI – PATRIMOINE DES EPOUX APRES LE PARTAGE DE LA COMMUNAUTE

PATRIMOINE PROPRE +/- PARTS RELLES DANS LA COMMUNAUTE :

- ❖ Patrimoine de Madame Irma : $165\ 700 + 149\ 194,50 = \textcolor{blue}{314\ 894,50\ €}$
- ❖ Patrimoine de Monsieur : $550\ 000 - 105\ 694,50 = \textcolor{blue}{444\ 305,50\ €}$

³ **NB méthodologie.** : vérification des étapes III à V du partage (cette vérification ne portant que sur les étapes finales NE doit PAS vous dispenser d'une relecture attentive et elle n'a pas à figurer dans vos copies). En principe, la somme des parts réelles doit être égale au montant de l'actif net de la communauté : $149\ 194,50 + (- 105\ 694,50\ €) = 43\ 500\ €$.

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

Chers étudiants,

Cette séance aura été l'occasion pour vous de travailler sur la récompense due à la communauté pour la donation d'un bien commun. Mais qu'en est-il lorsque la donation porte sur la récompense elle-même ? Si ce sujet vous intrigue, nous vous conseillons la lecture de l'article du Professeur Michel GRIMALDI, publié dans la Revue Trimestrielle de Droit civil Dalloz (RTD civ.) en 2007, intitulé « Donation d'une récompense due à la communauté ». En voici un extrait :

*« Dans le cas où un époux commun en biens donne un terrain bâti qui lui appartient en propre, mais que la construction du bâtiment a été financée au moyen de deniers communs, son conjoint peut-il valablement se porter donateur de la récompense due à la communauté ? Et, s'il le peut, pour quelle valeur cette **donation** doit-elle être prise en compte lors du règlement de sa succession ? »*

En vous souhaitant bonne lecture !

Correction réalisée par :

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».